

Arrêt

n°58.266 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire du village d'Orizare dans la commune de Kumanovo (République de la Macédoine -FYROM). Selon vos déclarations, vous auriez vendu des fruits et légumes sur le marché de Kumanovo. Aux environs du 20 juillet 2008, vous auriez été au marché en compagnie du fils de votre oncle maternel. Des personnes que vous qualifiez de mafieuses et de criminelles d'origine macédonienne seraient venues renverser vos marchandises et vous injurier. Vous vous seriez battu avec vos agresseurs. Le fils de votre oncle maternel aurait même battu un de vos agresseurs avec une barre de fer. La personne en question aurait été grièvement blessée et admise aux soins intensifs où elle serait restée deux semaines. Vous auriez par la suite été convoqué par la police pour être interrogé sur cette bagarre mais n'y auriez pas répondu par crainte

d'être emprisonné pour avoir maltraité l'un des hommes. La police serait également venue vous chercher plusieurs fois à votre domicile en votre absence. Vous auriez également été membre du parti PDSH et auriez eu quelques altercations avec des membres du parti BDI. Cependant vous n'auriez pas de crainte en cas de retour par rapport à votre affiliation politique. Vous auriez quitté la Macédoine illégalement, le 27 août 2009 par voie terrestre, vous ignorez les pays par lesquels vous auriez transité et seriez arrivé en Belgique le 30 août 2009 et y avez demandé l'asile le 1er septembre 2009 A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants, la copie de votre permis de conduire et la copie d'une carte de membre du parti PDSh.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que les craintes invoquées en cas de retour en Macédoine (FYROM), pays dont vous avez la nationalité ne sont pas établies.

Ainsi, selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine le 27 août 2009 uniquement parce que vous aviez des problèmes avec des personnes que vous qualifiez vous-même de mafieuses avec qui vous avez eu une altercation violente sur le marché de Kumanovo pour des raisons que vous ignorez (pp. 3, 4 et 5 audition du 25 mai 2010). Vous expliquez en effet que vous vous seriez accroché « comme cela » (sic), qu'ils vous auraient injurié, que vous ne savez pas pourquoi ils vous ennuyent et qu'ils veulent de l'argent (p.3 et 4 audition du 25mai 2010). Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces personnes mafieuses est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ce groupe mafieux, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec ce groupe mafieux sont dus au seul fait que vous avez grièvement battu l'un de leur membre au cours de cette altercation (p., 4 audition du 25 mai 2010).

Vous invoquez également une crainte par rapport à vos autorités (p. 4, *ibidem*). En effet, vous dites craindre d'être arrêté par la police uniquement en raison du fait que vous et votre cousin avez grièvement blessé un des protagonistes de la bagarre du 20 juillet 2008 (pp.4 et 5 audition du 25 mai 2010). Relevons que cette crainte ne peut être assimilée à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. Il est en effet légitime que votre police nationale fasse une enquête concernant cet événement et désire vous interroger concernant votre participation à une bagarre où l'un des protagonistes a été grièvement blessé. Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous seriez condamné à une peine disproportionnée pour l'un des motifs de la Convention précitée ou de la protection subsidiaire.

En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de problèmes avec le groupe de criminels. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette

loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De plus, si vous estimiez que les autorités n'agissent pas adéquatement envers vous, il existe différentes instances et procédures de plainte contre le dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project) ou l'ombudsman.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient mafieux ou autre.

En ce qui concerne votre affiliation au parti PDSH, les seuls problèmes que vous auriez connus sont liés à une bagarre avec des militants d'un autre parti le BDI en 2007, d'ailleurs selon vos propres déclarations, vous n'auriez pas eu de problèmes ni avec la police ni avec des tiers suite à cette bagarre (p. 5 audition du 25 mai 2010). Vous n'invoquez d'ailleurs pas votre affiliation au PDSH ni les bagarres que vous auriez eues avec des membres du BDI lors des élections de 2007 comme motif de votre crainte (p. 3, 4 et 5, ibidem).

Au surplus, relevons que vos déclarations au Commissariat divergent de celles que vous avez tenues devant l'Office des étrangers sur les raisons mêmes des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en Macédoine et de votre départ du pays. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous prétextez des problèmes en raison de votre affiliation politique avec les membres d'un autre parti albanais - le BDI - et dites que la convocation que vous auriez reçue était liée à ces problèmes (p. 3 du questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous explicitez clairement que vous n'avez jamais été convoqué par vos autorités pour une autre raison que la bagarre avec le groupe de criminels susmentionné (p. 4) et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités en raison de votre appartenance au PDSH (p. 5). Ces divergences concernant l'origine même des problèmes qui vous auraient poussé à quitter le pays entachent fortement la crédibilité de vos déclarations et empêchent partant de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre permis de conduire et la copie d'une carte de membre du parti PDSH, ne peuvent établir à eux seuls une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précédée. En effet, votre carte permis de conduire ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes habilité à conduire et que ce document a été établi en Macédoine (FYROM). En ce qui concerne votre carte de parti, elle ne fait que prouver que vous avez été membre de ce parti, mais comme vous le déclarez (voir supra), vous n'avez pas eu de problèmes majeurs en raison de votre affiliation à ce parti ; aucun de ces éléments ne sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, ces documents n'appuient en rien votre présente crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 De plus, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise estime tout d'abord que les faits allégués concernant, d'une part, les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec des individus mafieux et, d'autre part, les craintes exprimées par rapport à ses autorités nationales en raison d'éventuelles recherches menées à son égard, relèvent du droit commun et n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère en outre que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait obtenir une protection efficace de la part des autorités macédoniennes en cas de problèmes avec ces individus mafieux. Elle met par ailleurs en exergue une omission importante dans les déclarations faites par le requérant devant les services de l'Office des Etrangers à ce propos. En ce qui concerne ensuite les ennuis d'ordre politique invoqués par le requérant, elle souligne le fait que ce dernier déclare ne pas avoir rencontré d'ennuis particuliers pour ce motif. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation politique régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle estime également que les faits invoqués par ce dernier par rapport à son appartenance politique rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement relever le fait que le requérant a omis d'évoquer les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec des individus mafieux lors de ses déclarations faites auprès des services de l'Office des Etrangers et qu'il n'a abordé que les soucis qu'il aurait vécus en raison de son affiliation politique, sans faire mention de ses problèmes avec les personnes issues du milieu mafieux (voir questionnaire du Commissariat général, pp. 2 et 3).

4.4.1 A cet égard, le Conseil considère que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celui-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, ce fait ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale du requérant, d'autant qu'il ressort de ses plus récentes déclarations qu'il allègue éprouver des craintes en cas de retour en Macédoine uniquement face à ces individus mafieux et à ses autorités nationales qui le rechercheraient en raison de l'altercation avec ces mêmes individus (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 4).

4.4.2 Le Conseil estime que le fait, pour le requérant, d'avoir passé cet élément sous silence, permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui. Il observe également, à la suite de la partie défenderesse, que le questionnaire du Commissariat général rempli par le requérant mentionne le fait que celui-ci doit indiquer les principaux faits ou éléments à la base de sa demande, mais que le requérant n'a évoqué que des problèmes d'ordre politique en raison de son affiliation au parti PDSH, alors même qu'il était invité à rajouter des éléments en fin de questionnaire (questionnaire du Commissariat général, pp. 2 et 3). De plus, le requérant, au début de son audition au Commissariat général, a expressément soutenu que lors de son interview auprès de l'Office des Etrangers, il avait mentionné l'ensemble des éléments qui l'avaient poussé à quitter son pays d'origine (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 2). La partie requérante, tant en termes de requête que lors de son audition, n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante face à cette omission.

4.4.3 En outre, la partie défenderesse a également pu mettre en exergue la contradiction présente dans les propos du requérant quant à l'objet de la convocation qu'il soutient avoir reçue avant son départ pour la Belgique, qui tantôt porte sur ses ennuis d'ordre politique (questionnaire du Commissariat général, p. 3), tantôt sur la bagarre l'ayant opposé à des mafieux, le requérant précisant expressément ne pas savoir s'il a été convoqué en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres du parti politique BDI (rapport d'audition du 25 mai 2010, p. 5). La requête reste muette face au motif pris de la contradiction entre les déclarations du requérant sur ce point.

4.5 Partant, au vu de ce constat, le requérant n'établit pas à suffisance la réalité de son altercation avec des individus mafieux ni la réalité des problèmes qui en découleraient, d'autant qu'il n'apporte aucun élément probant pour étayer ses déclarations sur ce point, alors qu'il soutient notamment avoir laissé une convocation en Macédoine et qu'il a toujours de la famille sur place, notamment son épouse (questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; déclaration à l'Office des Etrangers, points 15 et 16).

4.6 Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel le requérant était en mesure d'obtenir la protection de ses autorités nationales face à d'hypothétiques représailles d'individus mafieux avec lesquels il se serait battu. Il rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.6.1 Ainsi, le Conseil est d'avis qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer les allégations du requérant quant à l'incapacité des autorités macédoniennes à lui assurer une protection efficace contre d'éventuelles représailles, ses seules déclarations à cet égard ne peuvent suffire à elles seules à contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations produites par la partie défenderesse, datées de 2009 et 2010, faisant état de la capacité du système macédonien à assurer une protection effective à l'ensemble de ses ressortissants, et notamment des progrès incontestables accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels ces dernières années.

4.6.2 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le requérant n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

4.7 Enfin, en ce qui concerne le volet politique des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en Macédoine, le requérant n'établit pas plus qu'il ne soutient le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution dans son pays d'origine en raison de son affiliation au PDSH,

d'autant qu'il a expressément déclaré ne pas éprouver de crainte, ni envers des particuliers, ni envers ses autorités nationales, pour une autre raison que son altercation avec des mafieux (rapport d'audition du 25 mai 2010, pp. 4 et 5). La carte de membre du requérant, si elle permet d'établir son appartenance au PDSH, élément qui n'est nullement contesté en l'espèce, ne permet cependant pas d'étayer la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec des membres du parti BDI.

4.8 De manière générale, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des considérations d'ordre théorique sur l'obligation de motivation des autorités administratives ou sur la définition de la notion de réfugié, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O.ROISIN

juge au contentieux des étrangers

M. N.LAMBRECHT

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN